

RÈGLES DE GESTION INTERNE

TITRE: **POLITIQUE SUR L'USAGE
ET LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Service des études (P01)

Unité administrative

Organisation scolaire 1126-08-10

Codification

Page 1 de 4

NATURE DU DOCUMENT:

- Règlement Procédure
 Politique Directive C.A. C.E. C.G. Direction générale
Résolution 04-305-5.04 Direction _____
 Nouveau document Amende le document _____ Remplace le document 1126-08-04

DATE D'APPROBATION: 04 / 09 / 20 /
A M J

RÉVISION: _____

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 04 / 09 / 20 /
A M J

RÉFÉRENCES: _____

1. OBJECTIF

Le Collège se dote de la présente politique relative à l'usage et à la qualité de la langue¹ conformément aux exigences de la Loi modifiant la Charte de la langue française. Ce faisant, il réaffirme les responsabilités de l'institution, à cet égard, et définit les dispositions institutionnelles portant sur les objets prévus dans la loi et énumérés ci-après :

- la langue d'enseignement;
- la langue de communication de l'administration;
- la langue de travail;
- la qualité et la maîtrise du français par les étudiantes et étudiants;
- la qualité et la maîtrise du français par les membres du personnel;
- les conditions de mise en œuvre et de suivi de la politique.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble de la communauté collégiale.

3. LANGUE D'ENSEIGNEMENT

Le Collège de Rivière-du-Loup est un établissement d'enseignement francophone dont l'une des responsabilités éducatives est de promouvoir l'usage et la qualité de la langue française dans ses activités d'enseignement et d'apprentissage.

¹ La qualité de la langue réfère à la capacité d'exprimer clairement des idées et de les organiser en un ensemble cohérent, tant à l'oral qu'à l'écrit, selon les règles et procédés qui déterminent l'usage sur les plans orthographique, morphologique, syntaxique et lexical.

TITRE:

**POLITIQUE SUR L'USAGE
ET LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Service des études (P01)

Unité administrative

Organisation scolaire 1126-08-10

Codification

Page 2 de 4

3.1 La langue d'enseignement

Le français est la langue d'enseignement au Collège, sauf pour les cours de langues autres que le français.

3.2 La langue des manuels et des autres instruments didactiques

Tous les plans de cours sont rédigés en français, quelle que soit la langue d'enseignement. Quand la langue d'enseignement n'est pas le français, les plans de cours peuvent être présentés dans la langue utilisée pour l'enseignement, mais les étudiantes et étudiants, sur demande, obtiennent la version française.

Les manuels scolaires, les recueils de texte, les notes de cours, les documents d'accompagnement, les logiciels et les didacticiels, quand ils sont obligatoires, pour un cours, doivent être en français. Il y a trois exceptions à cette obligation :

- les cours donnés dans une langue autre que le français;
- les cours où il n'existe pas de manuels ou de documents (ex. : logiciel) adéquats en langue française;
- les cours pour lesquels un objectif lié au développement de la maîtrise de la langue seconde est clairement identifié, en conformité avec les buts ou objectifs du programme.

Dans ces cas d'exception, les raisons motivant l'usage de documents élaborés dans une autre langue que le français sont consignées au plan de cours.

Dans tous les cas, les départements s'assurent que les étudiantes et étudiants ont accès à un lexique français des termes techniques propres à leurs disciplines d'enseignement.

L'évaluation des apprentissages se fait en langue française et les instruments utilisés (travaux, examens, rapports, etc.) sont aussi en français, sauf pour l'évaluation de l'apprentissage d'une langue autre que le français.

4. LANGUE DE COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION

4.1 Le Collège exige que tous ses textes officiels soient rédigés en français de qualité. Tout document écrit du Collège, que ce soit pour diffusion interne ou externe, doit être écrit en un français correct.

4.2 Le français est la langue de rédaction et de diffusion des documents officiels du Collège, notamment des règlements, des politiques, des rapports, de la documentation relative aux programmes d'études et du site Internet.

4.3 Les directions, les services et les départements sont responsables de la qualité du français des documents qu'ils produisent et qu'ils diffusent. Ils doivent prendre les moyens appropriés pour s'assurer de cette qualité.

TITRE:

**POLITIQUE SUR L'USAGE
ET LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Service des études (P01)

Unité administrative

Organisation scolaire 1126-08-10

Codification

Page 3 de 4

5. LANGUE DE TRAVAIL

Le français est la langue de travail utilisée au Collège.

- 5.1 Le Collège utilise un français de qualité dans ses communications tant verbales qu'écrites avec ses employées et employés.
- 5.2 Tous les membres du personnel utilisent un français de qualité dans leur travail. Ils se préoccupent de la qualité du français utilisé dans leurs communications tant verbales qu'écrites avec leurs collègues de travail, les membres de la direction, les étudiantes et étudiants et toute autre personne faisant affaire avec le Collège.
- 5.3 Les contrats conclus par le Collège pour l'acquisition de biens ou de services sont rédigés en français, à moins de circonstances exceptionnelles.

6. QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS

- 6.1 Le Collège prend des mesures pour que l'ensemble des étudiantes et étudiants acquière une maîtrise adéquate de la langue parlée et écrite durant ses études collégiales. Au terme de celles-ci, le niveau attendu de maîtrise de la langue écrite est confirmé par la réussite de l'épreuve uniforme en français.
- 6.2 Chaque département et chaque programme proposent aux étudiantes et étudiants des moyens efficaces pour consolider leur connaissance générale du français et en acquérir une connaissance de niveau collégial.
- 6.3 Chaque enseignante et enseignant veille à la qualité de la langue parlée et écrite de l'étudiante et étudiant et en fait la promotion, tant par son exemple, ses exigences, que par ses interventions et son soutien.
- 6.4 Chaque étudiante et étudiant travaille à l'amélioration de son expression écrite et parlée et utilise les moyens mis à sa disposition pour s'améliorer.
- 6.5 Le Collège prévoit, dans sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIÉA)*, des dispositions portant sur la prise en compte de la qualité du français, lors de l'évaluation des apprentissages (PIÉA, article 4.1.19).

7. QUALITÉ ET MAÎTRISE DU FRANÇAIS PAR LES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS

7.1 Règles applicables lors de l'embauche

- Lors de son embauche, toute candidate ou candidat à un poste de travail démontre une maîtrise de la langue française en concordance avec les exigences du poste.

TITRE:

**POLITIQUE SUR L'USAGE
ET LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Service des études (P01)

Unité administrative

Organisation scolaire 1126-08-10

Codification

Page 4 de 4

- Cette maîtrise de la langue se vérifie au moyen de tests de compétence linguistique dûment validés et éprouvés.
- Une candidate ou un candidat qui échoue le test peut être engagé sous réserve. Il dispose, alors, d'un délai de deux ans pour satisfaire aux exigences linguistiques déterminées.
- L'employée ou employé embauché sous réserve peut voir l'obtention de sa permanence ou de sa stabilité d'emploi retardée jusqu'à l'atteinte des exigences linguistiques déterminées.

7.2 Règles applicables en cours d'emploi

- Tout employée ou employé utilise un français de qualité en cours d'emploi.
- Les départements et services incitent leurs membres à utiliser correctement la langue française.
- Le Collège offre des activités de perfectionnement aux membres du personnel qui ne maîtrisent pas, de façon adéquate, la langue française.
- La qualité et la maîtrise de la langue française sont objets d'évaluation ou de réévaluation dans le cadre de la démarche régulière d'évaluation du personnel.

8. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE ET SUIVI DE LA POLITIQUE

Le directeur général est responsable de l'application de la *Politique sur l'usage et la qualité de la langue française*.

La ou le titulaire de chaque direction est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique dans les services et les programmes sous sa responsabilité.

Le Collège met à la disposition de chaque direction les ressources requises pour l'application de la politique.

Chaque année, chaque direction fait le point sur la mise en œuvre de la politique et, le cas échéant, élabore un plan d'action pour corriger ou améliorer la situation.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil d'administration.